Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
079-200069748-20231212-D2023-10-8-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2023

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de Communes VAL DE GATINE
Place Porte Saint-Antoine
79220 CHAMPDENIERS

délibération : D_2023_10_8

Nombre de délégués en exercice : 46

Présents : 32

Votants : 38

Objet : Finances Provisions Régie Ordures Ménagères

L' an deux mille vingt trois, le mardi 12 décembre à 20 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion du smited à Champdeniers, ZAE de Montplaisir 79220 CHAMPDENIERS, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président.

Date de convocation du : 05 Décembre 2023

Titulaires : Madame BAILLY Christiane, Monsieur LEGERON Vincent, Monsieur BARATON Yvon, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur DOUTEAU Patrice, Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur GUILBOT Gilles, Monsieur JEANNOT Philippe, Madame JUNIN Catherine, Madame MICOU Corine, Monsieur ONILLON Denis, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Monsieur DELIGNÉ Thierry, Madame BECHY Sandrine, Monsieur BIRE Ludovic, Monsieur DEBORDES Gwénaël, Madame GUITTON Sylvie, Madame HAYE Nadia, Madame SAUZE Magalie, Monsieur SISSOKO Ousmane, Madame TEXIER Valérie, Madame TRANCHET Myriam, Madame MARSAULT Annie, Madame BERNARDEAU Lydie, Monsieur DEDOYARD Philippe, Monsieur PETORIN Patrick, Monsieur SIRAUD Pierre, Monsieur MOREAU Lionel, Monsieur FAVREAU Jacky

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur CÉLÉRAU Florent, Monsieur CREON Martial

Pouvoirs :
Madame ARNAUD Magdalena a donné pouvoir à Madame TAVERNEAU Danielle
Monsieur MOREAU Loïc a donné pouvoir à Madame JUNIN Catherine
Monsieur ATTOU Yves a donné pouvoir à Monsieur JEANNOT Philippe
Monsieur DUMOULIN Guillaume a donné pouvoir à Madame SAUZE Magalie
Madame GOURMELON Catherine a donné pouvoir à Monsieur PETORIN Patrick
Monsieur MEEN Dominique a donné pouvoir à Madame CHAUSSERAY Francine

Absent(s) : Monsieur FRERE Fabrice, Madame GIRARD Marie-Sandrine, Monsieur POUSSARD Yves, Monsieur CAILLET Patrick, Madame BIEN Michèle

Excusé(s) : Madame ARNAUD Magdalena, Monsieur BARANGER Johann, Madame EVRARD Elisabeth, Monsieur LEMAITRE Thierry, Monsieur LIBNER Jérôme, Monsieur MOREAU Loïc, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur ATTOU Yves, Monsieur DUMOULIN Guillaume, Madame GOURMELON Catherine, Monsieur MEEN Dominique

Secrétaire de Séance : Madame Christiane BAILLY

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2321-2-29°, R2321-2 et R2321-3
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4, considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun
Vu notamment le 3°de l'article R2321-2 du CGCT une provision doit être constituée de manière obligatoire par délibération de l'assemblée délibérante

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la communauté de communes, à partir des éléments d'informations communiqués par le comptable public.

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Le taux forfaitaire de dépréciation sera alors appliqués de la manière suivante :

- à hauteur de 15% minimum des créances de plus de 2 ans (montant des restes à recouvrer de 2021 et antérieurs)

Créances restant à recouvrer		Taux de dépréciation	
Exercice	Montant total	Taux	Montant
2017	6 313€	15%	
2018	30 411 €	15%	
2019	42 719 €	15%	
2020	50 722 €	15%	
2021	50 758 €	15%	
Total	180 923 €	15%	27 138€

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE à l'unanimité :**
- De constituer une provision pour risque de dépréciation des créances pour un montant total de 27 138 €
- D'imputer à l'article 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » (chap 68) du budget du SICTOM, le montant de la provision déduction faite de la provision constituée au compte 491 de 23 895,30 € soit un montant de 3 242,70 €.

Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 0

La présente décision est suceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Emis le 12/12/2023
Publié le 13/12/2023
Transmis en sous-préfecture le 19/12/2023

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
Christiane BAILLY

Certifié conforme
Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU